

ARRÊTÉ DIDD - 2021 - n° 259

Déclaration

Dérogation à distance

**Installations classées pour la protection de l'Environnement
Société PORCI MAUGES à BEAUPREAU EN MAUGES**

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, et notamment son livre V, notamment ses articles L.512-7, L.512-8 à L.512-12, L.512-10, R512-46-1 à R.512-46-30 et R.512-52 ;

VU le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

VU le décret du Président de la République du 28 février 2019 portant nomination de Mme Magali DAVERTON, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire (classé fonctionnelle II) ;

VU l'arrêté préfectoral SG/MPCC n°2021-059 du 7 septembre 2021, portant délégation de signature à Mme Magali DAVERTON, secrétaire générale de la préfecture ;

VU l'arrêté ministériel du 30 mars 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2210 ;

VU l'arrêté ministériel du 09 août 2007 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2221 ;

VU le récépissé de déclaration en date du 29/07/2009 relatif à l'exploitation par la société PORCI MAUGES - 210 rue Louis Blériot - BEAUPRÉAU - 49600 BEAUPRÉAU EN MAUGES, d'un abattoir de 5 t /j ;

VU la télédéclaration en date du 08/10/2020, complétée le 21/06/2021 relatif à la création par la société PORCI MAUGES - 210 rue Louis Blériot - BEAUPRÉAU - 49600 BEAUPRÉAU EN MAUGES, d'un atelier de découpe de viandes d'un tonnage de 0,8 t /jour.

VU la demande de dérogation de distance en date du 08/10/2020 et complétée les 05/04/2021 et 26/08/2021 pour l'extension du site d'abattage à moins de cent mètres des premiers tiers ;

VU le dossier annexé à la déclaration, notamment les plans et projets et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales applicables de l'arrêté ministériel du 30 mars 2004 susvisé, pour lesquelles une dérogation est sollicitée ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement de la Direction départementale de la protection des populations de Maine-et-Loire en date du 6 septembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que la télédéclaration déposée par l'établissement PORCI MAUGES justifie le classement sous le régime de la déclaration au titre de la rubrique 2210-2 "abattage d'animaux" et le classement sous le régime de la déclaration avec contrôle périodique au titre de la rubrique 2221 "Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale" de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDÉRANT que le projet nécessite de compléter, sur les points suivants, les prescriptions générales pour la protection des intérêts listés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, afin de tenir compte des caractéristiques du site existant notamment concernant les modalités de confinement des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un sinistre et aux moyens de lutte contre l'incendie ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté ministériel du 30 avril 2004 susvisé prévoit en son article 2.1 qu'un abattoir soumis au régime de la déclaration soit implanté à 100 mètres des habitations occupées par des tiers ou des locaux habituellement occupés par des tiers (hors locaux occupés par des personnels liés à l'installation) ;

CONSIDÉRANT que l'article R.512-52 prévoit que si le déclarant d'une installation classée veut obtenir une modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation en vertu de l'article L.512-10, il adresse une demande au Préfet, qui statue par arrêté ;

CONSIDÉRANT que la société PORCI MAUGES a déposé une demande auprès du Préfet de Maine-et-Loire pour exploiter un établissement ne respectant pas les distances d'implantation, définies par l'arrêté ministériel du 30 avril 2014 susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'installation est en zone d'activité ;

CONSIDÉRANT que la société PORCI MAUGES a présenté des mesures compensatoires visant à prévenir et maîtriser tout risque incendie de l'établissement ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et suivants du Code de l'Environnement ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire.

ARRETE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 1.1 Exploitant, durée et péremption

Une dérogation est accordée à la société PORCI MAUGES située 210 Rue Louis Blériot - BEAUPRÉAU - 49600 BEAUPRÉAU EN MAUGES, pour l'exploitation d'un abattoir de porcs et petits ruminants à moins de cent mètres des tiers les plus proches, conformément aux plans et mémoires annexés à la demande.

L'arrêté de déclaration cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du Code de l'Environnement).

Article 1.2 Nature et localisation des installations

Pour l'exploitation de cette installation classée pour la protection de l'environnement, soumise à déclaration sous la rubrique 2210-2 de la nomenclature, l'exploitant doit respecter la réglementation en vigueur et les prescriptions particulières définies ci-après.

L'installation d'abattage exploitée par la société PORCI MAUGES est visée par la rubrique suivante de la nomenclature des installations classées :

Numéro	Désignation de la rubrique	Régime
2210-2	<i>Abattage d'animaux, à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3641 : la masse des animaux abattus, exprimée en carcasses, étant en activité de pointe : 2. Supérieure à 500 kg /j, mais inférieure ou égale à 5 t /j pour les installations autres que celles classées au titre du 3.</i>	<i>D 5 t /j maxi</i>

Les installations sont situées sur le commune de BEAUPRÉAU EN MAUGES, sur les parcelles cadastrales suivantes : 1010, 1130, 835 et une partie de la parcelle 412. Le projet est situé dans une zone dédiée aux activités artisanales, commerciales et industrielles au sein de la commune de BEAUPRÉAU EN MAUGES.

Article 1.3 Conformité au dossier de déclaration

Les installations d'abattage d'animaux, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de télédéclaration déposé par

l'exploitant, accompagnant sa demande du 08/10/2020 complétée en date du 05/04/2021.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables, aménagées et complétées par le présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Article 2.1 Moyens internes et externes de lutte contre l'incendie

En lieu et place des dispositions de l'annexe I point 4.2 de l'arrêté ministériel du 30 avril 2004, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

L'établissement est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur notamment :

- des extincteurs répartis dans les locaux et dans les lieux présentant des risques spécifiques. Les extincteurs sont adaptés aux différents types de risques,
- d'un poteau à incendie n° 3255 situé à 255 m de l'entrée du site d'un débit de 60 m³ /h et d'un poteau à incendie n° 12516 à proximité immédiate du site de 60 m³ /h.

L'exploitant justifie un débit global de 120 m³ /h disponible soit un volume de 240 m³ pour deux heures.

L'exploitant doit s'assurer que les dispositifs proposés répondent aux préconisations du SDIS.

L'exploitant doit :

- mettre en place sur le site un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours et permettre l'accès des secours au site possible en permanence ;
- s'assurer que le nombre et la qualité des moyens de secours internes sont adaptés à l'activité et à la taille de l'établissement ;
- installer les commandes manuelles d'ouverture des châssis de désenfumage près des issues ;
- afficher des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local. Ces plans d'intervention, sont affichés au niveau des accès des bâtiments et facilement détachables.

Le personnel de l'établissement est formé à l'utilisation des moyens internes de lutte contre l'incendie (extincteurs). L'exploitant est en mesure de justifier la bonne réalisation de ces formations.

Article 2.2 Confinement des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un sinistre

L'exploitant doit respecter les dispositions à l'annexe I point 2.10 de l'arrêté ministériel du 30 avril 2004 et mettre en place sur le site :

- un bassin de rétention des eaux d'extinction d'incendie d'un volume utile de 300 m³ ;
- un document sur les modalités de fermeture des vannes permettant la rétention des eaux d'incendie. Ce document est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les eaux d'extinctions collectées seront éliminées vers les filières de traitement de déchets appropriées.

Article 2.3 Sécurité des installations électriques

L'installation électrique doit être conforme aux normes en vigueur ainsi que les installations de chauffage et de stockage de combustibles, s'il en existe.

Article 2.4 Intégration paysagère

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site est maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement...).

Article 2.5 Dispositions communes

Toute transformation de l'état des lieux et toute modification ou extension apportée à l'établissement, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier initial, doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

Tout changement d'exploitant doit faire l'objet d'une déclaration adressée par le successeur au préfet du département de Maine-et-Loire dans le mois qui suit la prise de possession.

L'exploitant est tenu de déclarer, sans délai, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation susvisée qui sont de nature à porter atteinte à son environnement.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION - VOIES DE RECOURS

Article 3.1 Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.2 Publication

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de BEAUPRÉAU EN MAUGES pour y être consultée ;
- affichée à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
- publié sur le site internet des services de l'État de Maine-et-Loire pendant une durée minimale d'un mois.

Article 3.3 Exécution

La Secrétaire général de la Préfecture, le Sous-Préfet de CHOLET, le Maire de BEAUPRÉAU EN MAUGES et les inspecteurs de l'environnement chargés de l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée à l'exploitant pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police.

Article 3.4 Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Nantes dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

1°) par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai est de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Fait à ANGERS, le **13 SEP. 2021**

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture,


Magali DAVERTON

1 3 SEP 2001